



CNCPH 2020-2023 : CHARTE D'ENGAGEMENTS DES MEMBRES

En intégrant le Conseil national consultatif des personnes handicapées, les membres titulaires et suppléants des organisations membres, les personnes qualifiées ainsi que les membres des commissions spécialisées et des groupes de travail mis en place au cours de la mandature 2020-2023, s'engagent sans réserve à :

- Participer au processus de **co-construction des politiques publiques**, qu'elles soient portées par l'État ou les collectivités territoriales, en s'inscrivant dans le cadre d'un **dialogue permanent avec l'ensemble des acteurs de notre société** ;
- Avoir pour objectifs **la pleine participation, l'émancipation et la liberté de choix des personnes handicapées**, quels que soient leurs handicaps et tout au long de leur vie, en visant simultanément **l'accessibilité de l'environnement et la conception universelle, la compensation des conséquences du handicap**, en visant l'accès au **droit commun** ;
- Contribuer aux travaux en étant guidés par le souci de **l'intérêt général** et de la prise en compte de **l'ensemble des formes de handicap**, au-delà de leur expertise d'origine, en veillant au **respect des opinions** de chacun et des avis exprimés ;
- Porter la **voix du CNCPH** et les positions arrêtées collectivement dans le cadre des missions de représentation extérieure qui leur seront confiées ;
- Participer avec **assiduité** sur toute la durée de la mandature aux séances du Conseil qui les concernent et auxquels ils sont rattachés : formation plénière, comité de gouvernance, commissions spécialisées, groupes de travail ;
- Respecter la **confidentialité des échanges** en commission spécialisée et en comité de gouvernance, quel que soit leur format (en présentiel, à distance et par voie électronique) ;
- *En ce qui concerne les membres des organisations du collège représentant les personnes handicapées et leurs familles* : s'assurer - ou s'y engager - que l'administration de leur association repose sur une majorité de personnes handicapées ou de parents de personnes handicapées, dès à présent ou au plus tard d'ici décembre 2022 ;
- *En ce qui concerne les membres des organisations de professionnels ou à caractère généraliste* : rendre public un état des lieux et un plan d'actions sur le développement, au sein de leur propre gouvernance, de la participation des personnes handicapées et de leurs familles d'ici juin 2021 ;
- Adhérer aux **règles d'accessibilité des travaux** du Conseil pour garantir à l'ensemble de ses membres et des experts sollicités la possibilité de participer aux échanges quels que soient leurs handicaps.